



Demande de délivrance d'un certificat relatif à la titularité de la responsabilité parentale d'une mineure ou d'un mineur (Certificat d'autorité parentale) Informations pratiques

Cette notice explicative vous renseigne sur les conditions à remplir et les éléments à fournir pour obtenir un certificat relatif à la titularité de la responsabilité parentale concernant votre enfant. Cette légitimation est reconnue sur le plan international (*selon la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants: art. 40 par. 1 CLaH1996*).

1. Conditions pour obtenir le certificat demandé

- L'enfant que concerne la demande doit avoir moins de 18 ans
- L'enfant doit avoir sa résidence habituelle dans le canton de Genève
- La personne faisant la demande doit avoir plus de 18 ans
- La personne faisant la demande doit avoir un lien de filiation avec l'enfant ou être l'enfant lui-même

2. Documents à fournir

- **Original** du formulaire rempli, daté et signé à la main
- **Copie** de l'acte de naissance de l'enfant ou de tout acte d'état civil mentionnant le lien de filiation entre l'enfant et son ou ses parents
- **Copie** de l'acte de reconnaissance de l'enfant (si existant)
- **Copie** d'une pièce d'identité de la personne requérante en cours de validité (passeport, carte d'identité, permis d'établissement/de séjour)
- **Tout acte judiciaire ou administratif suisse ou étranger relatif à l'autorité parentale** (copie conforme avec traduction française correspondante si rédigés dans une langue autre que le français) (ex: jugement de divorce ; mesures protectrices de l'union conjugale) accompagné d'une attestation de son caractère définitif et exécutoire (**entrée en force**)
- **Copie** du justificatif de paiement de Fr. 60.-

Si la situation l'exige, le tribunal peut réclamer tout justificatif supplémentaire.

3. Emoluments

- Le prix de cette démarche est de Fr. 60.-.
- L'émolument est dû indépendamment de savoir si le certificat peut ou non être délivré.
- Le paiement peut s'effectuer soit avant le dépôt de la demande en utilisant les coordonnées bancaires ci-dessous, soit par paiement au guichet du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant par carte bancaire (Maestro, Mastercard, Visa, Postcard) ou par TWINT:

Compte CCP	12-1-2
IBAN	CH83 0078 8000 A325 7183 1
Versement pour	Banque cantonale de Genève, 1211 Genève 2 Etat de Genève, Pouvoir judiciaire
Motif du versement ou référence	Certificat d'autorité parentale Nom du demandeur ou de la demandeuse

4. Dépôt de la demande

- Le formulaire et les autres documents à fournir doivent être transmis au tribunal en 1 exemplaire:
 - **Par courrier**, pli simple ou pli recommandé:
Tribunal de protection de l'adulte de l'enfant
Rue des Glacis-de-Rive 6
Case postale 3950, 1211 Genève 3
 - Ou **au guichet**: Rue des Glacis-de-Rive 6, 1207 Genève, entre 10h et 13h

5. Informations

- Le délai estimé de traitement de la demande par le tribunal est d'environ deux semaines. Le certificat vous sera expédié en 1 exemplaire par courrier postal prioritaire, non recommandé (pli A).
- Pour que le tribunal puisse traiter la demande, le justificatif du paiement doit être obligatoirement joint au formulaire dûment rempli.
- Les parents mariés exercent, par principe, l'autorité parentale conjointe. Lorsqu'une ou un enfant naît de parents divorcés, sous mesures protectrices ou séparés de corps, le jugement de divorce, de mesures protectrices de l'union conjugale, de séparation de corps ou le jugement en modification d'une telle décision fait office de certificat lorsqu'il règle l'autorité parentale. Le tribunal qui l'a prononcé peut délivrer, sur demande, une attestation de son caractère définitif et exécutoire (entrée en force).
- L'enfant née ou né de parents non mariés est placé sous l'autorité parentale exclusive de sa mère. Les parents non mariés acquièrent l'autorité parentale conjointe par une déclaration commune reçue par l'officier d'état civil au moment de la reconnaissance de paternité ou, ultérieurement, par l'autorité de protection de l'enfant du domicile de l'enfant (régime prévu par le droit suisse).
- Les parents qui ont moins de 18 ans (mineurs) ou qui sont placés sous curatelle de portée générale ne peuvent pas exercer l'autorité parentale.
- Lorsque l'enfant a vécu à l'étranger avant de séjourner en Suisse, le régime d'autorité parentale sous lequel il se trouvait est maintenu en Suisse, si le pays où il a vécu précédemment est partie à la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 ; si le pays où il a vécu précédemment n'est pas partie à la Convention de La Haye du 19 octobre 1996, l'enfant est placée ou placé sous le régime prévu par le droit suisse.

6. En cas de question

- Pour toute question en lien avec ce formulaire, vous pouvez vous adresser au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant au guichet, par téléphone ou par courriel.
- Le tribunal n'est pas en droit de donner des conseils juridiques. Pour toute question d'ordre juridique, contactez une permanence juridique, une avocate ou un avocat, une notaire ou un notaire.



Demande de délivrance d'un certificat relatif à la titularité de la responsabilité parentale (Certificat d'autorité parentale)

Ce certificat atteste de la qualité de la ou du titulaire de la responsabilité parentale
et des pouvoirs qui lui sont conférés.

Demandeuse ou demandeur:

Nom(s):.....

Prénom(s):.....

Adresse:.....
.....

Date de naissance:..... Lieu de naissance:.....

N° de téléphone:..... Courriel:.....

N° de procédure (si connu):.....

Enfant 1:

Enfant 2:

Nom(s):..... Nom(s):.....

Prénom(s):..... Prénom(s):.....

Date de naissance:..... Date de naissance:.....

Adresse (si différente):..... Adresse (si différente):.....

Pays de résidence de l'enfant depuis sa naissance (si autre que la Suisse):

Enfant 1:

Enfant 2:

Lieu 1:.....

Lieu 1:.....

Dates: De (mois..... / année.....) à (mois..... / année.....)

Dates: De (mois..... / année.....) à (mois..... / année.....)

Lieu 2:.....

Lieu 2:.....

Dates: De (mois..... / année.....) à (mois..... / année.....)

Dates: De (mois..... / année.....) à (mois..... / année.....)

Une décision judiciaire a-t-elle été rendue en Suisse ou à l'étranger retirant l'autorité parentale sur mon enfant / mes enfants?

- Non
- Oui

Si oui, informations à fournir:

- Tout acte judiciaire ou administratif suisse ou étranger relatif à l'autorité parentale (copie conforme avec traduction française correspondante si rédigé dans une langue autre que le français) accompagné d'une attestation de son caractère définitif et exécutoire (entrée en force)

Une procédure judiciaire est-elle en cours actuellement en Suisse ou à l'étranger au sujet de l'autorité parentale?

- Non
- Oui

Si oui, informations à fournir:

- Les références complètes du tribunal concerné, de la procédure et indications relatives à son état d'avancement

Faites-vous l'objet d'une mesure de protection de l'adulte (curatelle, tutelle, conseil légal, administration judiciaire, etc.) prononcée en Suisse ou à l'étranger?

- Non
- Oui

Si oui, informations à fournir:

- Tout acte judiciaire ou administratif suisse ou étranger relatif à la protection de votre personne ou de vos biens (copie conforme avec traduction française correspondante si rédigé dans une langue autre que le français) accompagné d'une attestation de son caractère définitif et exécutoire (entrée en force)

Annexes justificatives obligatoires (voir informations pratiques, page 1):

- Copie de l'acte de naissance de l'enfant
- Copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant (si existant)
- Copie d'une pièce d'identité du parent détenteur de l'autorité parentale en cours de validité (passeport, carte d'identité, permis d'établissement/de séjour)
- Copie du justificatif de paiement de Fr. 60.-

Je, soussignée ou soussigné, atteste expressément avoir renseigné avec exactitude les champs mentionnés ci-dessus, avoir remis tout document utile en ma possession et avoir été rendue attentive ou rendu attentif aux conséquences pénales d'une fausse déclaration en justice¹.

Lieu et date.....

Signature.....

¹ Celle ou celui qui, étant partie dans un procès civil, aura donné sur les faits de la cause, après avoir été expressément invitée ou invité par le juge à dire la vérité et rendue attentive ou rendu attentif aux suites pénales, une fausse déclaration constituant un moyen de preuve, sera punie ou puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 306 al. 1 du Code pénal suisse).